

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.076 du 6 février 2001

A. 94.289/XI-10.084

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de
quitter le territoire (annexe 33 bis) décidé le 5 juin
2000 et notifié le 27 juillet 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure
en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal
du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure
particulier au contentieux des décisions relatives à
l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à
l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 30 octobre 2000, les convoquant à
comparaître le 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,

président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, loco Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BISENGIMANA, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 janvier 1997; qu'il a été autorisé au séjour pour la durée de ses études; que pour les années académiques 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, il a été inscrit en première année de doctorat en médecine, puis en première licence en sciences biomédicales et a échoué à l'issue de chacune de ces années; que pour l'année 1999-2000, il n'a produit aucune attestation d'inscription; que dans une lettre du 28 octobre 1999, adressée au Bourgmestre de Liège, il a demandé le renouvellement de sa carte de séjour;

Considérant que le 5 juin 2000, la partie adverse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) fondé sur l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui constate que, pour l'année académique 1999-2000, l'intéressé n'a produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et que son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 1999, vu le non-respect des conditions mises à son séjour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs qu'il fait valoir que pour l'année académique 1999-2000, il s'est trouvé dans l'impossibilité de s'inscrire dans une école supérieure "faute de pouvoir présenter l'équivalence de son baccalauréat obtenu au XXX en 1992" et qu'en réponse à sa lettre du 28 octobre 1999 adressée au Bourgmestre de Liège, la ville de Liège lui a remis une attestation indiquant qu'il avait introduit une demande de changement de statut;

Considérant qu'il ne ressort nullement du courrier adressé par le requérant au Bourgmestre de Liège le 28 octobre 1999, qu'il a sollicité un changement de statut; qu'en effet, il s'est borné à demander la prolongation de sa "carte de séjour" dans l'attente de pouvoir s'inscrire pour un graduat à l'Institut Barbou, après avoir reçu la preuve de l'équivalence de son baccalauréat XXX; qu'il découle de cette correspondance que le requérant souhaitait conserver son statut d'étudiant;

Considérant que le requérant tire vainement argument du fait qu'il était dans l'impossibilité de s'inscrire à l'Institut Barbou pour l'année 1999-2000, faute de pouvoir présenter la preuve de l'équivalence de son baccalauréat obtenu au XXX; qu'en effet, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de l'établissement dans lequel il souhaitait poursuivre ses études;

Considérant que l'acte attaqué est adéquatement motivé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est non fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six février deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.